



POLITIQUE DE RETRAIT ET OBLIGATIONS

PROGRAMME GÉNÉRAL DE SUBVENTIONS

Subvention au fonctionnement bisannuel et quadriennal

En appuyant financièrement différents organismes artistiques, associations, regroupements ou organismes de services du milieu des arts sur une base récurrente, en fonction de leur mérite artistique et de leur impact sur leur communauté, le Conseil contribue à l'accomplissement de leur mandat.

Par son soutien au fonctionnement, il s'engage, en tenant compte de ses capacités financières, à apporter le même niveau d'aide financière pendant deux ou quatre ans, et ce, dans la mesure où la situation de l'organisme est globalement stable et qu'il respecte ses obligations.

Lorsque, au sein de l'organisme, des modifications importantes surviennent ou des manquements aux obligations sont observés, la nouvelle situation est analysée par l'équipe du Conseil et des ajustements au soutien accordé peuvent être faits si nécessaire.

Cette Politique de retrait est réservée aux organismes soutenus au fonctionnement du Programme général de subventions du Conseil et qui apportent des changements importants à leur mandat ou à leurs activités ou qui connaissent des difficultés sur les plans financiers, de l'acquittement du mandat, de la gestion ou de la gouvernance.

OBLIGATIONS

À la suite de la réception d'une réponse positive du Conseil et au moment du renouvellement de la subvention pluriannuelle, l'organisme sera invité à confirmer son engagement à réaliser les activités visées par la subvention et à respecter les conditions qui s'y rattachent.

L'organisme devra s'engager à :

- remplir et signer le formulaire de conformité;
- réaliser ses activités comme prévu;
- aviser le Conseil de tout changement majeur relativement à son mandat, sa direction artistique ou générale, son conseil d'administration et/ou ses activités, dans des délais raisonnables;
- produire et soumettre au Conseil les rapports d'activités et financiers exigés dans les quatre mois suivant la fin de son exercice financier;
- se conformer à certaines conditions particulières d'utilisation de la subvention, le cas échéant

- mentionner publiquement la contribution du Conseil des arts de Montréal en reproduisant le logo du Conseil à l'intérieur de ses programmes, brochures, dépliants, site Web, vidéos ou autres matériels promotionnels ou publicitaires, numériques ou imprimés. Le logo du Conseil et ses normes d'utilisation sont téléchargeables sur son site Web à l'adresse suivante : <http://www.artsmontreal.org/fr/conseil/logos>.
- s'il le souhaite, inclure dans son rapport final des photos, vidéos ou tout autre élément visuel pertinent libres de droits pouvant être utilisés à des fins promotionnelles ou d'archivage par le Conseil

Les responsables et personnes représentant les organismes demandeurs s'engagent en tout temps à ne pas communiquer avec les membres des comités d'évaluation ou du conseil d'administration du Conseil pour tout ce qui a trait à la gestion, à l'évaluation ou aux décisions reliées à leur demande. Le personnel du Conseil est seul habilité à répondre à leurs questions.

FORMATS DES ÉTATS FINANCIERS

Les **états financiers** doivent être signés par deux administratrices ou administrateurs et présentés selon les dispositions suivantes :

- A. Un organisme qui reçoit du Conseil des arts de Montréal des subventions du Programme général de subventions de vingt mille dollars (20 000 \$) ou moins, doit remettre un bilan et l'état des résultats (revenus et dépenses) préparés par l'organisme.
- B. Un organisme qui reçoit du Conseil des arts de Montréal des subventions du Programme général de subventions entre vingt mille un dollars (20 001 \$) et quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (49 999 \$) doit présenter un rapport de mission d'examen préparé par un ou une comptable professionnel-le-e agréé-e (CPA).
- C. Un organisme qui reçoit du Conseil des arts de Montréal des subventions du Programme général de cinquante mille dollars (50 000 \$) et plus doit produire des états financiers audités préparés par un ou une comptable professionnel-le-e agréé-e (CPA).

Tous les rapports seront disponibles sur le portail ORORA

<http://www.artsmontreal.org/fr/orora>

CALENDRIER DES VERSEMENTS

La subvention est attribuée annuellement en deux versements selon le cycle établi du programme de subventions auquel vous êtes soutenu.

Fonctionnement bisannuel

Premier versement

- An 1 (2023) – 90 % après l'envoi de la lettre d'attribution par le Conseil
- An 2 (2024) – 90 % à la même période de versement que celle de l'an 1

Deuxième versement

- An 1 - 10 % après réception sur ORORA et acceptation par le Conseil du rapport final et des états financiers signés par deux membres du conseil d'administration, relatifs au dernier exercice financier complété, soit l'année 2023 (saison 2023-2024, selon l'année financière de l'organisme)
- An 2 - 10 % après réception sur ORORA et acceptation par le Conseil du rapport final et des états financiers signés par deux membres du conseil d'administration, relatifs au dernier exercice financier complété, soit l'année 2024 (saison 2024-2025, selon l'année financière de l'organisme)

Fonctionnement quadriennal

Premier versement

- An 1 (2024) – 90 % après l'envoi de la lettre d'attribution par le Conseil
- An 2 (2025) – 90 % à la même période de versement que celle de l'an 1
- An 3 (2026) – 90 % à la même période de versement que celle de l'an 2
- An 4 (2027) – 90 % à la même période de versement que celle de l'an 3

Deuxième versement

- An 1 – 10 % après réception et acceptation par le Conseil du rapport final et des états financiers signés par deux membres du conseil d'administration, relatifs au dernier exercice financier complété, soit l'année 2024 (saison 2024-2025, selon l'année financière de l'organisme)
- An 2 – 10 % après réception pour chaque année du cycle quadriennal – après réception et acceptation par le Conseil du rapport final et des états financiers signés par deux membres du conseil d'administration, relatifs au dernier exercice financier complété, soit l'année 2025 (saison 2025-2026, selon l'année financière de l'organisme)
- An 3 – 10 % après réception pour chaque année du cycle quadriennal – après réception et acceptation par le Conseil du rapport final et des états financiers signés par deux membres du conseil d'administration, relatifs au dernier exercice financier complété, soit l'année 2026 (saison 2026-2027, selon l'année financière de l'organisme)
- An 4 – 10 % après réception pour chaque année du cycle quadriennal – après réception et acceptation par le Conseil du rapport final et des états financiers signés par deux membres du conseil d'administration, relatifs au dernier exercice financier complété, soit l'année 2027 (saison 2027-2028, selon l'année financière de l'organisme)

POLITIQUE DE RETRAIT DE LA SUBVENTION

En ouverture de cycle

Au début du cycle, le Conseil se réserve le droit de modifier, de retenir, de suspendre les paiements ou de demander un remboursement des sommes versées de l'aide au fonctionnement dans les circonstances et selon les modalités suivantes :

- En fonction des fonds disponibles, du nombre de demandes reçues, du nombre de demandes évaluées comme très satisfaisantes et des allocations budgétaires au soutien au fonctionnement, à projets ou autres initiatives, le comité peut recommander d'accueillir de nouveaux organismes, d'augmenter ou de réduire la durée du cycle du quadriennal au bisannuel, du bisannuel au projet ou encore, de hausser ou de diminuer la subvention, et ce, sans avertissement.
- Le comité peut recommander une interruption totale du financement par rapport au cycle précédent, laquelle pourra être mise en œuvre de manière progressive, en fonction de la nature de l'organisme, de façon à mitiger l'incidence de cette décision sur les activités engagées.

- Dans le cas où l'organisme effectue un changement important de gouvernance, de direction artistique, de mandat ou d'activités, le comité peut recommander une diminution, voire l'interruption, du soutien, et ce, sans avertissement.

En cours de cycle

L'engagement financier du Conseil des arts de Montréal aux organismes pourrait être interrompu, modifié ou le remboursement des sommes versées pourrait être exigé :

- dans le cas d'un organisme qui cesse ses activités;
- dans le cas d'un changement important du mandat, de sa gouvernance, de direction artistique ou générale, de son conseil d'administration et/ou d'activités non approuvées par le Conseil;
- en cas d'activités ou d'évolution de dossiers jugés insatisfaisantes au moment de la réception des rapports finaux;
- en cas de situation déficitaire : un organisme cumulant un déficit (actif net) d'une valeur de 10 % ou plus de ses revenus nets;
- selon les capacités financières du Conseil et en accord avec la présente politique.

Dans tous les cas précités d'insatisfaction

Pour remédier à la situation, des conditions seront exigées, par exemple : un plan de redressement, des rapports budgétaires trimestriels, un nouveau plan d'activités, etc. Un accompagnement spécifique pourra être effectué par le Conseil dans les cas de réduction de la durée du soutien ou de diminution de la subvention.

Les documents à présenter et les modifications à apporter devront respecter un échéancier qui aura des incidences sur l'attribution de la subvention. Dans l'éventualité du non-respect des conditions particulières, le Conseil pourra se retirer en partie ou totalement du soutien financier de l'organisme ou demander le remboursement des sommes versées.